

Feuillet d'information sur la taxe sur le vin

En vigueur à compter de juillet 2010



Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public

VIN ET VIN PANACHÉ DE MAGASINS DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENTS VINICOLES

Les acheteurs de vin ou de vin panaché auprès d'un magasin de détail d'un établissement vinicole en Ontario, que ce magasin de détail soit situé sur les lieux de l'établissement vinicole ou en dehors, sont assujettis aux taxes suivantes, lesquelles sont comprises dans le prix du produit :

Taxe de base sur le vin :

- 6,1 % du « prix de détail » du vin ou du vin panaché, si le vin ou le vin panaché est un « vin de l'Ontario » ou un « vin panaché de l'Ontario », ou
- 16,1 % du « prix de détail » du vin ou du vin panaché, dans tous les autres cas

Taxe sur le volume :

- 29 cents par litre de vin, ou
- 28 cents par litre de vin panaché

Redevance environnementale (le cas échéant) : 8,93 cents par contenant à remplissage unique

Aux fins des taxes sur le vin :

Vin de l'Ontario s'entend de tout vin de l'Ontario, au titre de la *Loi sur les permis d'alcool*, à savoir :

- (a) le vin produit en Ontario à partir du raisin, des cerises, des pommes ou d'autres fruits cultivés en Ontario ou à partir de leur jus concentré ou d'autres produits agricoles contenant du sucre ou de l'amidon, y compris le vin de l'Ontario auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou des grains de céréales cultivés en Ontario,
- (b) le vin qui provient de la fermentation alcoolique de miel de l'Ontario, avec ou sans addition de caramel, d'arômes naturels de plantes ou du distillat de vin de miel de l'Ontario,
- (c) le vin qui provient de la combinaison des éléments suivants, dans les proportions prescrites,
 - (i) des pommes cultivées en Ontario, ou leur jus concentré, auxquelles il est ajouté de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou des grains de céréales cultivés en Ontario,
 - (ii) le jus concentré de pommes cultivées hors de l'Ontario.

Vin panaché de l'Ontario s'entend de tout vin de l'Ontario ou toute boisson contenant du vin de l'Ontario ne renfermant pas plus de 7 % d'alcool par unité de volume.

Le **prix de détail** du vin ou du vin panaché correspond au montant fixé par la Régie des alcools de l'Ontario (ou par l'établissement vinicole si la Régie n'a pas fixé de prix) pour le vin ou le vin panaché, déduction faite de la somme de ce qui suit :

- (a) la consigne applicable au contenant qui doit être perçue ou versée dans le cadre du programme de consignation de l'Ontario;
- (b) l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) (par ex., TVH) à l'égard de l'achat;
- (c) l'ensemble des taxes prévues par la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, à l'égard de l'achat.

Disclaimer: Le contenu de la présente publication ne remplace aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, ni des règlements pris en application de cette loi.

Pour plus de précisions, visitez le site ontario.ca/finances.